

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire provincial notamment ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités humaines susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, cultures, taillis, talus, bois, forêts ;

Considérant qu'en zone forestière, il est interdit, sans exception ni dérogation aucune, de porter et d'allumer un feu ;

Considérant que de nombreux camps de jeunesse sont établis sur le territoire de la province de Namur et qu'il est d'usage d'y allumer des feux de camps ;

Considérant que ces feux de camp des mouvements de jeunesse constituent un risque important d'incendie compte-tenu de ce qui précède ;

ARRETE :

Article 1er. Sur l'ensemble du territoire de la Province de Namur, il est interdit d'allumer des feux de veillée ainsi que des feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse.

Article 2. En dehors des zones forestières, il est interdit de porter et d'allumer un feu, excepté dans les aires à barbecue aménagées à cet effet sur le domaine public et dans les cours et jardins privés.

Article 3. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines.

Article 4. Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le Bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et reste applicable jusqu'à nouvel ordre.

Article 5. Expédition du présent arrêté est transmise par mail :

- Aux Bourgmestres de la Province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- Au Directeur-Coordonnateur de la Police fédérale chargé d'en informer les zones de police de la Province de Namur ;
- A Monsieur le Procureur du Roi de et à Namur.

Fait à Namur, le 1er août 2018

Denis MATHEN, Gouverneur de la province de Namur

P.O. Marie MUSELLE,
Gouverneur F.F.



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.